

illicite des drogues, conformément à l'article 35 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961²³, et à l'article 21 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971²⁴;

4. *Prie également* le Secrétaire général de présenter un rapport à la Commission des stupéfiants, lors de sa trente-troisième session, sur les mesures prises pour donner effet à la présente résolution.

*13^e séance plénière
25 mai 1988*

1988/12. Réduction de l'offre illicite de drogues

Le Conseil économique et social,

Conscient que la formation aux techniques de détection et de répression des infractions en matière de drogues est essentielle dans la lutte contre le trafic illicite des drogues et pour la promotion de la coopération et de la coordination internationales,

Soulignant qu'il faut internationaliser et moderniser la formation aux techniques de détection et de répression des infractions en matière de drogues,

Réaffirmant les résolutions 5 (XXXII) et 6 (XXXII) de la Commission des stupéfiants, en date du 10 février 1987²⁷.

1. *Réaffirme* les recommandations de la première Réunion des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues, pour la région de l'Afrique²⁸;

2. *Prie* la Division des stupéfiants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec l'Organisation internationale de police criminelle et le Conseil de coopération douanière, d'autres organisations intéressées et les Etats Membres, d'élaborer, à titre prioritaire, une stratégie internationale à long terme de formation aux techniques de détection et de répression des infractions en matière de drogues, en vue, notamment, d'améliorer les techniques, outils et matériaux de formation;

3. *Prie également* la Division des stupéfiants du Secrétariat d'établir un plan annuel et un calendrier régulier des programmes et activités de formation aux techniques de détection et de répression des infractions en matière de drogues, d'en assurer la coordination avec les organisations intergouvernementales et organismes nationaux intéressés dans les différentes régions et d'encourager les gouvernements, en particulier ceux des pays de transit et des pays en développement, à tirer tout le parti possible de ces programmes et activités;

4. *Prie instamment* les Etats Membres d'accroître leurs versements au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues afin de renforcer les programmes et activités de formation aux techniques de détection et de répression des infractions en matière de drogues.

*13^e séance plénière
25 mai 1988*

1988/13. Renforcement de la coopération et de la coordination dans le contrôle international des drogues

Le Conseil économique et social,

Considérant que l'exécution des dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972, portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961²³, et de la Convention sur les substances psychotropes de 1971²⁴ constitue la base du contrôle national et international des drogues,

Conscient que l'adhésion du plus grand nombre possible d'Etats aux instruments internationaux existants en matière de contrôle international des drogues est indispensable à la mise en place d'une coopération et d'une coordination régionales et internationales en vue de réduire la demande illicite de drogues, de réprimer le trafic illicite, d'améliorer la formation, les pratiques administratives et la collecte de données et de lancer des activités conjointes,

1. *Demande instamment* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer aux instruments internationaux existants en matière de contrôle international des drogues;

2. *Demande également instamment* aux parties à ces instruments d'en appliquer les dispositions;

3. *Invite* les gouvernements à mettre en place des mécanismes nationaux appropriés qui permettent une coordination adéquate des activités et une coopération efficace entre les services qui s'occupent de la prévention et du traitement de l'abus des drogues, ainsi que de la réadaptation, du contrôle de l'offre de drogues illicites et de la suppression du trafic illicite;

4. *Recommande* que, au niveau régional, les gouvernements qui ne l'ont pas déjà fait s'efforcent de mettre en place une structure organisationnelle en vue d'encourager, suivant les besoins, l'organisation d'activités communes, de séminaires et d'ateliers de formation sur le contrôle des drogues qui se tiendront à intervalles réguliers dans les domaines suivants :

a) Recherche et études en vue d'évaluer la nature et l'ampleur de l'abus des drogues;

b) Formation à la détection et à la répression des infractions en matière de drogues et amélioration des pratiques administratives pertinentes;

c) Mise en place de programmes de prévention de l'abus des drogues aux niveaux national et régional, compte dûment tenu des conditions socioculturelles et socio-économiques;

d) Echange de données d'expérience et consultations sur des politiques, des mesures ou des expériences novatrices visant à réduire l'offre et la demande de drogues;

e) Utilisation de toute connaissance spécialisée et autres ressources dans la région et demande d'avis d'experts d'autres régions, si besoin est;

5. *Recommande* que les sujets ci-après soient examinés plus en détail par les gouvernements et les organisations internationales, selon le cas, en vue de leur application dans la pratique :

a) Etudes des tendances de la consommation illicite, afin de mieux faire prendre conscience du pro-

²⁷ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1987, Supplément n° 4 (E/1987/17), chap. VIII, sect. A.

²⁸ Voir E/CN.7/1988/3.